

Ancienneté de service (échelon)

- **7 points par échelon pour les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation de classe normale,**
- **84 points, quel que soit l'échelon pour les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation hors classe et/ou classe exceptionnelle.**

L'échelon pris en compte est celui détenu au 31 août 2016 pour les titulaires et celui obtenu au 1^{er} septembre 2016 pour les stagiaires lauréats de concours qui sont reclassés lors de la nomination.

L'échelon pris en compte pour un stagiaire issu d'une liste d'aptitude (par exemple PLP titulaire nommé certifié) est l'échelon détenu en qualité de titulaire.

*Vous êtes PLP titulaire de classe normale au 10^e échelon et stagiaire dans le corps des certifiés (promu au 01-09-2016) par liste d'aptitude, vous serez reclassé lors de votre titularisation en qualité de certifié au 01-09-2017
. Votre ancienneté de service est de 70 points (en effet, c'est l'échelon du corps dans lequel vous êtes titulaire qui est pris en compte).*